

Le 10 avril 2026

PAR SDÉ

Me Carolina Rinfret,
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case Postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Contestation des réponses fournies par le Distributeur en réponse à la Demande de renseignements no. 3 de la Fédération canadienne des entreprises indépendantes

Dossier: R-4287-2024 (Phase 3) - Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025

Chère consœur,

Par la présente, la Fédération canadienne des entreprises indépendantes (« FCEI ») soumet la contestation suivante à une réponse fournie par le Distributeur (B-0328) à la demande de renseignements no. 3 de la FCEI (C-FCEI-0048, la « DDR »).

La FCEI conteste la réponse du Distributeur à la question no. 2.6 de la DDR.

Question 2.6 :

Dans la mesure où les projets majeurs sont définis en fonction de la taille de l'investissement, mais pas de la taille de la dépense d'amortissement, veuillez commenter le risque que la mise en service ou la fin de l'amortissement d'un projet inférieur au seuil ait un impact sensible sur la dépense d'amortissement.

Réponse 2.6 :

Compte tenu des références énoncées en préambule ainsi que des questions 2.1 à 2.5, Énergir présume que la question aurait dû se lire comme suit : « *Veillez commenter le risque voulant que la mise en service ou la fin de l'amortissement d'un projet supérieur au seuil ait un impact significatif sur la dépense d'amortissement.* »

Énergir reconnaît qu'il existe un risque, tant de sous-évaluation que de surévaluation, et c'est pourquoi un ajustement à la marge est prévu, comme expliqué à la réponse à la question 2.5.

La charge d'amortissement d'un projet majeur dépend de la nature du projet ainsi que des durées d'amortissement en vigueur pour les catégories d'actifs qui y sont associées.

Bien que l'effet sur la charge d'amortissement puisse être relativement faible lorsqu'il s'agit de projets de développement ou d'amélioration du réseau, dont les actifs sont amortis sur des périodes avoisinant 40 ans, l'impact est plus important pour les projets liés aux installations générales, qui présentent des durées d'amortissement plus courtes. Cet effet est d'autant plus marqué dans le cas des projets de développement informatique, généralement amortis sur une période de 10 ans, et il devient encore plus significatif lorsque le projet comporte un volet OPEX qui est amorti ponctuellement sur une seule année. Les réponses aux questions 2.1 et 2.2 démontrent les impacts potentiels de telles situations. En raison de la volatilité possible de la charge d'amortissement liée aux projets majeurs, des ajustements à la marge sont nécessaires.

Par ailleurs, il importe de préciser que, même si la valeur d'un projet supérieur au seuil n'est pas corrélée à la valeur de sa charge d'amortissement, le montant de l'investissement est étroitement lié au rendement. Ainsi, quelle que soit sa nature, la valeur d'un projet peut avoir un effet non négligeable sur le rendement inclus au coût de service.

Énergir estime donc essentiel d'effectuer des ajustements à la marge afin de refléter, tant pour la charge d'amortissement que pour le volet rendement, une prévision la plus juste et équitable possible.

La FCEI est d'avis que la question était rédigée correctement. La FCEI faisait référence aux projets inférieurs au seuil pour lesquels aucun ajustement n'est prévu, mais qui pourraient tout de même avoir un impact sensible sur la dépense d'amortissement si la période d'amortissement est courte.

Cordialement,



Me Charles Turmel
Procureur de la FCEI

Cc : Me André Turmel
Procureur de la FCEI